

Portant répression de la pratique des
mutilations génitales féminines en
République du Bénin.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Suite à la décision de conformité à la Constitution DCC 03-029 du 28 février
2003 de la Cour Constitutionnelle

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1^{ère} : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La présente loi a pour objet de réprimer la pratique des
mutilations génitales féminines en République du Bénin.

Article 2 : Toutes les formes de mutilations génitales féminines pratiquées par
toute personne, quelle que soit sa qualité, sont interdites.

Article 3 : Aux termes de la présente loi, les mutilations génitales féminines
s'entendent de toute ablation partielle ou totale des organes génitaux externes
des personnes de sexe féminin et/ou toutes autres opérations concernant ces
organes.

Sont exclues de cette catégorie, les opérations chirurgicales des organes
génitaux effectuées sur prescription médicale.

CHAPITRE 2 : DES SANCTIONS

Article 4 : Quiconque aura pratiqué sur une personne de sexe féminin une
mutilation génitale sous quelque forme que ce soit, sera puni d'une peine
d'emprisonnement de six (06) mois à trois (03) ans et d'une amende de cent
mille (100.000) à deux millions (2.000.000) de francs.

Article 5 : Lorsque la mutilation génitale est pratiquée sur une mineure de
moins de 18 ans, le coupable sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois
(03) à cinq (05) ans et d'une amende allant jusqu'à trois millions (3.000.000) de
francs.

Article 6 : En cas de décès de la victime, le coupable sera puni des peines de travaux forcés de cinq (05) à vingt (20) ans et d'une amende allant de trois millions (3.000.000) à six (6.000.000) de francs.

Article 7 : Quiconque aura aidé, assisté, sollicité l'exciseur ou l'exciseuse, lui aura fourni des moyens ou donné des instructions, sera traité comme complice et condamné aux peines encourues par l'auteur principal.

Article 8 : En cas de récidive, le maximum de la peine sera appliqué sans bénéfice de sursis.

Article 9 : Toute personne qui, informée de la préparation d'une mutilation génitale féminine, n'aurait pas agi pour empêcher sa commission sera poursuivie pour non assistance à personne en danger et punie des peines prévues au code pénal.

Toute personne qui a connaissance d'une mutilation génitale féminine est tenue d'en informer immédiatement le Procureur de la République ou l'officier de police judiciaire le plus proche aux fins de droit.

La non dénonciation est punie d'une amende de cinquante mille (50.000) à cent mille (100.000) francs.

CHAPITRE 3 : DES DISPOSITIONS FINALES

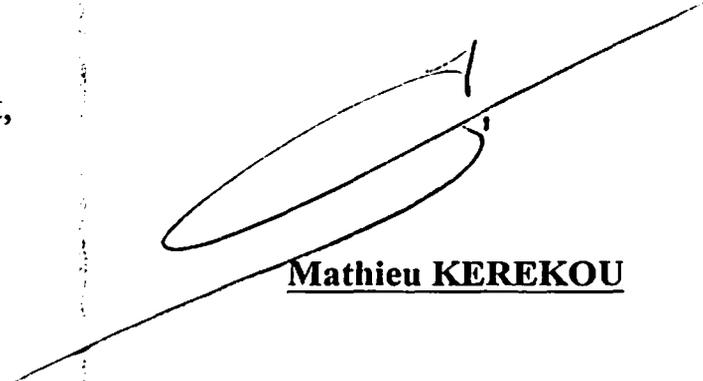
Article 10 : Les responsables de structures sanitaires, tant publiques que privées sont tenus d'accueillir les victimes des mutilations génitales féminines et de leur assurer les soins les plus appropriés.

Ils doivent en informer le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire le plus proche aux fins de droit.

Article 11 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 03 mars 2003,

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



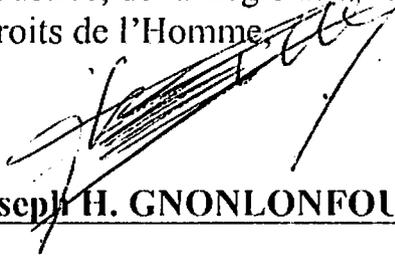
Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat chargé de la Coordination de
l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,



Bruno AMOUSSOU

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice, de la Législation et des
Droits de l'Homme,



Joseph H. GNONLONFOUN.-

Le Ministre de la Santé Publique,



Yvette Céline KANDISSOUNON-SEIGNON

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MCCAG-PD 4 MSP
4 MJLDH 4 AUTRES MINISTERES 17 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID 5
BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAAE 3BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-
FADESEP 3 UNIPAR FDSP 2 JO 1.